Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 883 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Bourgmestre de la Commune de UCCLE

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2026 avec la référence 137623.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. LAZZARO,	greffière assumée.
La greffière assumée,	La présidente,
A. LAZZARO	E. MAERTENS